



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs

Projet de règlement grand-ducal précisant les modalités d'application des régimes d'aides prévus aux articles 29 et 30 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu les articles 29 et 30 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales;

Vu la loi du [jj/mm/aa] relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et critères d'éligibilité

Art. 1. (1) Le présent règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des régimes d'aides prévus aux articles 29 et 30 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Les aides sont relatives aux coûts liés aux:

- (a) actions d'information et de promotion en faveur des systèmes de qualité ou de certification tels que visés par la loi du [jj/mm/aa] relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles, jusqu'à concurrence de 80% des coûts admissibles. L'aide ne peut pas dépasser 50.000 euros par demande et par an ;
- (b) mesures de contrôle obligatoires des systèmes de qualité ou de certification visés par la loi précitée du [jj/mm/aa], jusqu'à concurrence de 80% des coûts admissibles. L'aide ne peut pas dépasser 650 euros par producteur et par an ;

- (c) activités d'études de marché, de conception et d'esthétique des produits concernés par les systèmes de qualité ou de certification visés par la loi précitée du [jj/mm/aa], jusqu'à concurrence de 80% des coûts admissibles. L'aide ne peut pas dépasser 100.000 euros par demande et par an ;
- (d) activités d'études de marché, de conception et d'esthétique des produits en relation avec la préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité visés par l'article 2, paragraphe 7, point (a) de la loi précitée du [jj/mm/aa], jusqu'à concurrence de 100% des coûts admissibles. L'aide ne peut pas dépasser 100.000 euros par demande et par an.

(2) Les aides visées par le présent règlement grand-ducal sont attribuées dans les limites des disponibilités budgétaires.

Art. 2. (1) Les aides visées à l'article 1^{er} sont réservées aux demandes introduites par les groupements et organisations de producteurs, conformément à l'article 2, paragraphe 43 du règlement (UE) n° 702/2014 précité, pour des produits agricoles qui sont issus d'une des catégories de systèmes de qualité ou de certification visées par la loi précitée du [jj/mm/aa].

(2) Les aides visées ne s'appliquent pas au secteur viticole.

Chapitre 2. Détermination des taux d'aide

Art. 3. Pour déterminer les taux des aides visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, points (a) et (b), sont pris en compte les éléments suivants :

- (a) la nature du logo d'agrément décerné tel que visé à l'article 6 de la loi précitée du [jj/mm/aa], à savoir les taux d'aide de base visés à l'article 4 ;
- (b) la ou les conditions remplies en vertu de l'article 5.

Art. 4. Pour les aides visées à l'article 3, sont attribués les taux d'aide de base suivants:

- (a) 40% pour les systèmes de certification auxquels est décerné le logo d'agrément décliné avec une étoile, en conformité avec l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 1 de la loi précitée du [jj/mm/aa] et pouvant être majoré jusqu'à 50% en relation avec l'article 5 du présent règlement,
- (b) 60% pour les systèmes de qualité auxquels est décerné le logo d'agrément décliné avec deux étoiles en conformité avec l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 2 de la loi précitée du [jj/mm/aa] et pouvant être majoré jusqu'à 70% en relation avec l'article 5 du présent règlement,
- (c) 70% pour les systèmes de qualité auxquels est décerné le logo d'agrément décliné avec trois étoiles en conformité avec l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 3 de la loi précitée du [jj/mm/aa] et pouvant être majoré jusqu'à 80% en relation avec l'article 5 du présent règlement ;

- (d) 80% pour les systèmes de qualité auxquels est décerné le logo d'agrément décliné avec quatre étoiles en conformité avec l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 4 de la loi précitée du [jj/mm/aa].

Art. 5. Pour les aides visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point (a), le taux d'aide peut être majoré par tranches de 5%, en cas de :

- (a) mise en œuvre d'actions d'information et de promotion possédant un caractère particulièrement innovateur ou présumant un fort potentiel de sensibilisation du consommateur aux modes de production sous-jacents ;
- (b) mise en œuvre d'actions d'information et de promotion visant à couvrir aux moins deux systèmes de qualité ou de certification ;
- (c) cumul des actions visées aux points (a) et (b).

Art. 6. Le niveau d'aide attribuable à un système de qualité ou de certification donné est soumis à une évaluation régulière, plus particulièrement en cas d'introduction de modifications du cahier des charges ou en cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 3.

Art. 7. (1) Pour les aides visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, points (c) et (d), les coûts liés aux activités suivantes sont éligibles:

- (a) la conduite d'activités d'études de marché, de conception et d'esthétique des produits, à concurrence de 80% des dépenses réelles engagées,
- (b) la préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité prévus à l'article 2, paragraphe 7, point (a) de la loi précitée du [jj/mm/aa],
- (c) la préparation des demandes d'agrément des systèmes de qualité ou de certification visant à regrouper ou à remplacer plusieurs systèmes de qualité ou de certification existants, à concurrence de 80% des dépenses réelles engagées.

(2) Pour les activités visées au paragraphe 1^{er}, point (b), le taux d'aide est de 70% des dépenses réelles engagées. Le taux est majoré de 30% au cas où les demandes de reconnaissance aboutissent à une inscription des produits agricoles au registre européen des appellations d'origine protégées (AOP), des indications géographiques protégées (IGP) et des spécialités traditionnelles garanties (STG).

Chapitre 3. Procédure de demande d'aide

Art. 8. (1) Le demandeur doit introduire la demande d'aide, par voie électronique et en triple exemplaire par voie postale, avant le 1^{er} octobre ou le 1^{er} avril, au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après dénommé le « ministre », pour accord préalable.

(2) La demande d'aide comprend :

1. un questionnaire, mis à disposition par l'Administration des services techniques de l'agriculture, ci-après dénommée l'« administration », dûment rempli et signé ; et
2. l'ensemble des documents et pièces prévus dans le questionnaire au point 1, dont un budget prévisionnel et un descriptif suffisamment détaillé des actions ou activités prévues, éligibles dans le cadre du présent régime d'aide.

(3) Toute information supplémentaire requise par l'administration, doit être transmise sous format papier en triple exemplaire par voie postale ainsi qu'en version électronique.

Art. 9. (1) Les demandes d'aide visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, points (a) et (b) sont destinées pour une période minimale d'un an et maximale de trois ans. Les périodes respectives courent à partir du 1^{er} janvier pour les demandes d'aide introduites avant le 1^{er} octobre et à partir du 1^{er} juillet pour les demandes d'aide introduites avant le 1^{er} avril.

(2) Une décision concernant la demande d'aide est prise, dans un délai de trois mois à partir de la date limite d'introduction de la demande d'aide, par le ministre, sur avis de l'administration.

(3) Le demandeur d'aide doit exécuter les activités telles qu'approuvées par le ministre et elles ne peuvent être modifiées que sur demande motivée du demandeur d'aide et seulement après accord du ministre, sur avis de l'administration.

(4) En vue de l'évaluation visée à l'article 6, toute modification au niveau du cahier des charges est à soumettre dans les plus brefs délais par le demandeur au ministre.

(5) Le demandeur s'engage à transmettre, sur demande, dix jours ouvrables avant la réalisation de l'activité, à l'administration:

(a) tous les projets des matériels d'information et de promotion avant la réalisation des actions ; et

(b) trente jours avant le début de chaque trimestre, un calendrier des actions d'information et de promotion prévues, selon le modèle défini par l'administration.

Art. 10. Le demandeur d'aide met à la disposition de l'administration toutes informations et documents nécessaires à la vérification du projet. L'administration peut, à tout moment, faire procéder à des contrôles techniques et comptables, lui permettant de suivre l'état d'avancement et de réalisation des actions concernées. L'administration a accès à toute pièce comptable ou autre preuve se rapportant à l'exécution des actions et activités visées par le présent régime d'aide.

Art. 11. (1) Pour le décompte d'un projet, le demandeur d'aide est tenu de fournir au ministre un relevé des factures, notes de crédit et paiements selon un modèle mis à disposition par l'administration.

(2) L'aide peut être allouée moyennant le paiement d'une ou de plusieurs avances jusqu'à concurrence de 80% du montant annuel du budget approuvé. Le solde est payé après le décompte du projet.

Art. 12. Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.